



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté complémentaire imposant des mesures complémentaires à la société Gazarmor
pour ses installations situées voie Romaine à Quéménéven

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67.84.A du 06 juin 1984 et le récépissé de changement d'exploitant du 20 février 1986 réglementant les activités du centre emplisseur de gaz de la société Butagaz à Quéménéven ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 72.86.A du 20 mai 1986, n° 314.87.A du 19 octobre 1987, n° 89.1728 du 06 septembre 1989 et n° 572-04 A du 26 novembre 2004 ;

VU le récépissé du 22 mars 2006 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société Gazarmor ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2012-AI du 30 juillet 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2021 de l'Inspection des installations classées réalisé suite à une inspection de l'établissement réalisée le 16 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constats réalisés lors de l'inspection de l'établissement du 16 mars 2021 que les moyens présents pour assurer en toutes circonstances la détection et l'alerte des secours en cas de départ d'un sinistre ainsi que pour faciliter l'intervention des secours ne sont plus à la hauteur de l'état de l'art des dépôts de bouteilles de gaz ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles mesures de réduction du risque pourraient être mises en œuvres dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude visant à identifier les moyens à mettre en place pour assurer en toute circonstance et y compris en cas d'absence de personnel sur le site, une intervention rapide des services de secours en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Finistère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions applicables aux installations exploitées par la société GAZARMOR situées au lieu-dit La Gare à Quéménéven sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ÉTUDE

L'exploitant réalise une étude identifiant les mesures à mettre en place pour assurer en toute circonstance et y compris en cas d'absence de personnel sur le site, une intervention rapide des services de secours en cas de sinistre.

Cette étude examinera notamment les éventuelles modifications à apporter aux installations pour renforcer:

- la détection précoce d'un sinistre et la transmission de l'alarme,
- la mise en œuvre des premières mesures de mise en sécurité du site,
- les modalités d'accès des services de secours aux installations,
- les modalités de mise à disposition des services de secours de moyens susceptibles de faciliter leur intervention.

Cette étude détaillera notamment les dispositions organisationnelles et techniques disponibles sur le marché et celles mises en œuvre dans les dépôts de gaz similaires ou de rang inférieur.

Cette étude conclura sur les mesures dont le coût de mise en œuvre ne serait pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

L'exploitant transmet l'étude, prescrite à l'article précédent, à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée du descriptif des modifications que l'exploitant a retenues et du calendrier prévisionnel de leur réalisation sans que ce dernier n'excède une durée d'un an.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quéménéven et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, 09 JUIN 2021

Le secrétaire général


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Châteaulin
- La mairie de Quéménéven
- Le directeur général de la société GAZARMOR
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE